

Examen des demandes de dispense de remboursement des anciens normaliens élèves en situation de rupture de l'engagement décennal – Cas n° 1

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel Trizac dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu la décision n° 2025-011 du 3 février 2025 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 13 mars 2025, prend la délibération suivante :

Article 1.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon émet un avis défavorable à la dispense totale de l'obligation de remboursement de la somme due au titre de la situation de rupture de l'engagement décennal demandée par l'ancien élève (cas n° 1).

Article 2.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon émet un avis favorable à la dispense partielle de l'obligation de remboursement de la somme due au titre de la situation de rupture de l'engagement décennal (cas n° 1).

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 19

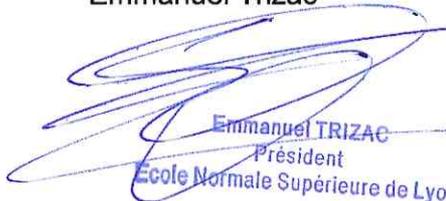
Nombre de voix favorables : 19

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 13 mars 2025

Le Président de l'ENS de Lyon
Emmanuel Trizac



Emmanuel TRIZAC
Président
Ecole Normale Supérieure de Lyon